



Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Arrêté Municipal n°AM2023_10_378
Portant sur l'acte constitutif modificatif de la Régie de recettes centralisée

La Maire de la Commune du Haillan,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des Régies de recettes, des Régies d'avances et des Régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération n°08/20 du Conseil municipal en date du 10 juin 2020 autorisant Madame La Maire à créer et modifier des Régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°131/16 en date 28 décembre 2016 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

VU l'arrêté n°88/11 constituant un nouvel acte pour la Régie des recettes centralisée ;

VU les délibérations n°94/06 du 22 décembre 2006, n°46/15 du 24 juin 2015, n°52/15 du 24 juin 2015 et n°234/17 du 29 novembre 2017 fixant les tarifs applicables des activités suivantes : A.L.S.H, périscolaire, restauration scolaire et restauration des adultes, petite enfance, encombrants et impression des documents administratifs.

VU la délibération n°85/21 du 29 septembre 2021 en date du fixant les tarifs pour les droits de place du Marché Municipal ;

VU l'arrêté n°110/17 du 13 avril 2017 fixant les tarifs des encombrants ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 octobre 2023 ;

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°AM2023_02_36 en date du 8 février 2023.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes centralisée auprès du Service des Finances de la mairie du Haillan.

Article 3 : Cette régie est installée à la mairie du Haillan sise 137 rue pasteur au Haillan (33185).

Article 4 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 5 : La régie encaisse les produits suivants :

- Restauration scolaire (dont pique-nique, casse-croûte)
- Restauration des personnes âgées
- Restauration du personnel communal
- Restauration des enseignants
- Restauration des adultes extérieurs
- Restauration des stages sportifs
- Garderie périscolaire
- Étude soutiens scolaires
- Classes découvertes
- Accueil de loisirs sans hébergement
- Stages sportifs
- Sorties diverses jeunes
- Prestations accueil structure Crèche collective
- Prestations Accueil structure Crèche familiale
- Prestation accueil structure Multi-accueil
- Ramassage des objets encombrants
- Photocopies et plans
- Cotisations d'adhésion à l'activité du Ranch
- Droits de place du Marché Municipal pour les usagers occasionnels
- Caution par carte bancaire dans le cadre de la location du bus et des salles (qui doivent être suivis par une comptabilité spécifique : date de dépôt, numéro du chèque, le tireur, montant, date de restitution, émargement : signature du tireur en cas de restitution)
- Vente de livres
- Vente de sacs cabas

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques bancaires
- Prélèvement
- Chèques ANCV
- Chèques Emploi Service Universel
- Carte bancaire (marché municipal)
- Terminal de paiement électronique (TPE)

Elles sont perçues contre la remise à l'utilisateur de factures.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Article 7 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est au fixée au 28 de chaque mois.

Article 8 : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine.

Article 9 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 : Un fonds de caisse de 60 € est mis à disposition du régisseur ;

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 95 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 350 €.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois ;

Article 13 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 14 : Le régisseur assujetti au RIFSEEP percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 16 : La Maire et le comptable public assignataire de Mérignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Haillan, le 20 OCT. 2023

 La Maire,
Andréa KISS

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte